



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service

DEAL-20190605-SERVICE-RESSOURCES NATURELLES – DEP Iguana Delicatissima CMR- Desirade

Arrêté DEAL/ RN du 07 JUIN 2019

portant autorisation de capture de spécimens de l'espèce animale protégée  
de l'iguane des petites Antilles (*Iguana delicatissima*)

n°971-2019-06-07-001

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 et l'arrêté ministériel du 6 février 2017 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017, portant nomination de monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/MPS du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2017 portant délégation de signature du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL\PACT du 1<sup>er</sup> septembre 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature (Administration générale) ;
- Vu la demande de dérogation pour la réalisation de l'ensemble des manipulations prévues sur l'iguane des petites Antilles dans le cadre du plan national d'actions en faveur de cette espèce, présentée par l'ONF en tant qu'animateur le 21 mars 2018 ;
- Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional pour la Protection de la Nature, débattu en séance plénière le 21 mai 2019 et rendu le 5 juin 2019 ;

Considérant que les actions qui font l'objet de la présente autorisation s'inscrivent dans le cadre du plan national d'actions 2018-2022 en faveur de l'iguane des petites Antilles, validé par le CNPN le 26 janvier 2018 ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que l'opération est réalisée à des fins de recherches dans l'intérêt de la protection de l'espèce *Iguana delicatissima* et de la conservation de ses habitats naturels ;

*Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire :**

Le directeur régional de l'Office national des forêts de la Guadeloupe – agissant en qualité de bénéficiaire – et les agents de cet établissement public placés sous son autorité, sont autorisés à des fins scientifiques et de conservation de l'espèce, et dans les conditions fixées par les articles 2 à 6 du présent arrêté, à capturer des spécimens de l'espèce animale protégée de l'iguane des petites Antilles (*Iguana delicatissima*). Ces actions s'inscrivent dans le cadre du plan national d'actions (PNA) en faveur de cette espèce :

- *Objectif III - Suivre les tendances d'évolution des populations d'iguanes des petites Antilles et de leurs habitats*
- *Action III.1 Poursuivre le suivi des populations d'iguane des petites Antilles ,*

Ces actions permettent un suivi des populations, notamment par la méthode de capture-marquage-recapture.

L'équipe d'intervention est composée : de personnels de l'Office national des forêts, de personnels du Service Mixte de Police de l'Environnement (ONCFS), de personnels et de bénévoles des associations Le Gaiac et Titè, ainsi que du gérant du bureau d'études Ardops Environnement et de M. Karl Kestel, de l'agence territoriale de l'environnement de Saint-Barthélémy. La liste des personnes habilitées à intervenir est annexée au présent arrêté. Ces personnes doivent être formées aux manipulations concernées et interviendront sous l'entière responsabilité du directeur de l'ONF de Guadeloupe

## **Article 2 – Description des opérations**

Pour l'espèce définie à l'article 1, les opérations consistent :

- À capturer temporairement des spécimens de l'espèce, manuellement ou au lasso, en prenant soin de noter la localisation GPS et support (sol, végétation ...) ;
- À effectuer les marquages :
  - Marquage temporaire au feutre pour éviter de capturer deux fois le même animal au cours de la même campagne.
  - Recherche d'identification par scan si l'individu a déjà été capturé lors d'une campagne précédente, ou marquage définitif par pose du transpondeur (PIT-Tag type TROVAN)
- À réaliser les mesures biométriques :
  - sexe
  - mesures des longueurs
  - poids
  - état général, (gestation, blessure, mue...)
  - état parasitaire
  - Signes d'hybridation
- À réaliser des prélèvements bactériologiques par frottement dans la cavité buccale, sur la peau et dans le cloaque, pour évaluer l'état sanitaire et afin d'identifier la présence de pathogènes sur les populations (notamment recherche de la bactérie *Devriesea agamarum*)
- À relâcher les spécimens capturés, soit immédiatement sur place notamment s'ils présentent des signes de maladies ou de blessure, soit de façon différée sur le site de capture, avec un conditionnement dans un sac en toile pour une durée maximale de deux heures, (le temps de réaliser les mesures biométriques) .
- Pour les spécimens trouvés morts, à réaliser l'ensemble des opérations (le transport, la détention, la dissection,...) en vue de leur autopsie afin de déterminer les causes ayant entraîné la mort du spécimen. Des prélèvements pour analyses génétiques seront systématiquement réalisés sur ces individus trouvés morts. L'élimination des cadavres se fera conformément à la réglementation en vigueur.

- La présente autorisation couvre toutes les manipulations, le transport, l'expédition (y compris vers un autre département français), la détention, les analyses et jusqu'à leur élimination, de tous les échantillons biologiques effectués.

### **Article 3 – Prescriptions et sujétions particulières :**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra en outre, suite aux résultats d'analyse de la première campagne CMR réalisée à la Désirade sur la Pointe Colibri, en juillet 2018, et face à la situation de diminution drastique des effectifs, (près de la moitié de la population en 6 ans) :

- Le pétitionnaire doit étudier et proposer dans son rapport, la possibilité de procéder à ces inventaires par des méthodes alternatives moins impactantes
- Le pétitionnaire doit mettre en place un protocole de suivi des mortalités afin d'en déterminer les causes (Prospection et recensement des cadavres, autopsie des cadavres pour en déterminer les causes)
- le pétitionnaire doit rechercher l'origine de la chute de la population et mettre en place un protocole permettant de suivre d'éventuels transferts de populations alentours (suivi spatial des animaux marqués, suivi des dépôts de sargasse sur le site de la Pointe Colibri, suivi des populations de chiens et de chats errants....

### **Article 4 – Échelle quantitative de la dérogation accordée :**

Les captures ne sont pas limitées en nombre d'individus, puisqu'elles dépendent des occurrences rencontrées sur le site.

La présente autorisation est valable aussi bien sur des individus juvéniles et adultes, mâles et femelles de l'espèce concernée.

### **Article 5 – Localisation des opérations :**

Le territoire concerné est limité à l'Île de la Désirade.

### **Article 6 – Calendrier et durée de validité :**

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an, à compter de la signature du présent arrêté. Les opérations d'une première campagne CMR devraient se dérouler en juin 2019.

### **Article 7 – Bilan et suivi des opérations et mise à disposition des données sur le SINP**

Dans un délai de 3 mois à l'issue de l'échéance du présent arrêté, le bénéficiaire devra fournir à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, un bilan de l'opération.

Le bénéficiaire de l'autorisation met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DEAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées élémentaires d'échanges relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Aussi, le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier d'un accompagnement et d'une analyse des résultats statistiques des campagnes CMR, par un organisme compétent

indépendant, pour l'évaluation de l'ensemble des données statistiques produites sur l'ensemble des campagnes CRM.

### **Article 8 – Autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer.

### **Article 9– Sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

### **Article 10 - Notification**

Le présent arrêté est notifié intégralement à M. le Directeur de l'ONF de Guadeloupe, à qui il appartient d'en avvertir les autres personnes concernées, telles que listées en annexe.

### **Article 11 - Exécution :**

La secrétaire générale de la Préfecture de la Guadeloupe, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le Directeur régional de l'Office national des forêts, le responsable de l'antenne Guadeloupe du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, le Directeur Régional des Douanes, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 07 JUIN 2019

Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du Logement,  
de l'aménagement et du logement,

Jean-François BOYER



### **Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Annexe à l'arrêté DEAL/RN 2019-**

**Personnes habilitées à intervenir au cours de la campagne CMR IPA 2019**

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Structure</b>
ALBERTO	Alain	Association Le Gaïac
ANGIN	Baptiste	Ardops environment
BEC CANET	Anatoli	ONCFS
BONANNO	Alicia	ONF
CLEREMBAULT	Lilian	ONCFS
COSIC	Sonia	Association Le Gaïac
FERREIRA	Walter	Association Le Gaïac
GREER	Jelani	Association Le Gaïac
GUIOUGOU	Fortuné	Association Le Gaïac
JAMESSON	Bernard	Association Le Gaïac
LE MOAL	Alexandra	Association Titè
LOIAL	Sylvie	Association Ti'tè
MOULARD	Gregory	Association Le Gaïac
QUESTEL	Karl	ATE Saint Barthélémy
SEGER	Lisa	Association Le Gaïac
SIMONCINI	Dominique	Association Le Gaïac
SOURHOU	Cedric	Association Le Gaïac
VAN GYSEL	Peggy	Association Le Gaïac